

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE**

N° 2401208

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX
et autres**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Lubrani
Juge des référés**

Le Juge des référés

**Audience du 18 septembre 2024
Ordonnance du 19 septembre 2024**

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 9 et 18 septembre 2024, la ligue pour la protection des oiseaux (LPO), l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), l'association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles (ASFA), l'association TO-TI-JON, l'association des amateurs amicaux des oiseaux et de la nature aux Antilles (AMAZONA) et l'association pour l'étude et la protection de la vie sauvage dans les petites Antilles (AEVA), représentées par Me Victoria, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 10 juillet 2024 relatif à la saison de chasse 2024/2025 dans le département de la Guadeloupe et la collectivité de Saint-Martin ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros, sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- leur requête est recevable ;
- la condition d'urgence est remplie ;
- il existe un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué, dès lors que :
 - il a été pris par une autorité incompétente s'agissant de la fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des oiseaux de passage et de gibier d'eau présents sur le territoire de la Guadeloupe ;
 - il méconnaît les articles L. 424-2, R. 424-10 et R. 424-1 du code de l'environnement en ce qu'il autorise la chasse de la colombe à croissants, qui doivent être considérées comme des tourterelles au sens de l'article R. 424-10 du code de l'environnement, pendant la période de reproduction de l'espèce ;

- il méconnaît les articles L. 424-2 et R. 424-1 du code de l'environnement ainsi que le principe de précaution en ce qu'il autorise la chasse de 25 000 pigeons à cou rouge sur la période de chasse annuelle en dépit de l'absence de données s'agissant de l'état de conservation de l'espèce dans les Antilles françaises ;

- il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que le préfet de Guadeloupe aurait dû faire application du principe de précaution et interdire la chasse des espèces de limicoles Grand chevalier à pattes jaunes, Pluvier bronzé, Pluvier argenté, Bécasseau à échasses, Bécasseau à poitrine cendrée, Chevalier semi-palmé, Bécassine de Wilson, Maubèche des champs.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 septembre 2024, le préfet de la Guadeloupe conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie ;

- il n'y a pas de doute sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué, dès lors que :

- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 424-10 du code de l'environnement n'est pas fondé, la colombe à croissants ne devant pas être qualifiée de tourterelle au sens de cet article ;

- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 424-2 du code de l'environnement n'est pas fondé car, d'une part, la colombe à croissants n'est pas une espèce menacée d'extinction et, d'autre part, la période de chasse pour cette espèce a été limitée afin qu'elle ne soit permise qu'en dehors de la saison de nidification ;

- les moyens tirés de la méconnaissance du principe de précaution et de l'erreur manifeste d'appréciation s'agissant du pigeon à cou rouge et des espèces de limicoles ne sont pas fondés, en particulier car aucun élément ne permet de conclure à l'état défavorable du pigeon à cou rouge.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 17 septembre 2024, la fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe, représentée par le cabinet Bastille Avocats, conclut au rejet de la requête. Elle soutient que la condition d'urgence n'est pas remplie et qu'il n'existe pas de doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué.

Des pièces complémentaires présentées pour la fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe ont été enregistrées le 18 septembre 2024 et communiquées.

Vu :

- la requête n° 2401207, enregistrée le 9 septembre 2024 par laquelle les associations requérantes demandent l'annulation de l'arrêté attaqué ;

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Charte de l'environnement ;

- le code de l'environnement ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Lubrani pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 18 septembre 2024 en présence de Mme Corneille, greffière d'audience :

- le rapport de M. Lubrani, juge des référés ;
- les observations de Me Victoria, représentant des associations requérantes, qui conclut aux mêmes fins que ses écritures par les mêmes moyens, en insistant sur l'absence de changements des circonstances de fait et de droit par rapport à celles ayant conduit le tribunal administratif de la Guadeloupe, l'année précédente, à suspendre puis annuler les arrêtés réglementant la chasse sur le territoire de la Guadeloupe pour la saison 2023/2024 ; au titre de l'urgence, il appartient au juge des référés de se référer au raisonnement tenu l'année précédente, aucun élément nouveau ne justifiant que soit portée sur la condition d'urgence une appréciation différente ; au titre du doute sérieux, aucune des études ou notes produites par l'association Caribea Initiative ne permet d'infirmer l'appréciation précédemment portée par le tribunal quant à la période de nidification de la colombe à croissants ou l'état de la population de pigeon à cou rouge, espèce pour laquelle le quota global de chasse a été fixé de manière complètement arbitraire ;

- les observations de Mme Trousselot et Mme Magnard pour le préfet de la Guadeloupe, qui concluent aux mêmes fins que leurs écritures par les mêmes moyens, en insistant sur l'absence d'urgence à suspendre l'arrêté litigieux, dès lors que l'ouverture de la chasse a eu lieu il y a plus d'un mois, et que l'état de conservation des espèces dont la chasse est autorisée est satisfaisant ; au titre du doute sérieux, les prescriptions de l'arrêté prennent en compte tant la période de nidification de la colombe à croissants, dont la période de chasse a été raccourcie, que l'état de la population des pigeons à cou rouge et des oiseaux limicoles, espèces pour lesquelles un quota journalier et global a été fixé, dont le respect doit être assuré par l'utilisation d'une application par les chasseurs ;

- les observations de Me Catalan, substituant le cabinet Bastille Avocats pour la fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe, qui conclut aux mêmes fins que ses écritures par les mêmes moyens, en insistant sur l'absence d'urgence, compte tenu du bon état de conservation des espèces d'oiseaux en cause et du suivi constant opéré par l'autorité administrative grâce au retour des carnets de chasse ; au titre du doute sérieux, des nouvelles notes produites par l'association Caribea Initiative et de nouvelles études conduites en partenariat avec la fédération départementale des chasseurs démontrent le bon état de conservation des espèces limicoles et du pigeon à cou rouge.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du 10 juillet 2024, le préfet de la Guadeloupe a fixé la période d'ouverture générale de la chasse à tir dans le département de la Guadeloupe du samedi 27 juillet 2024 inclus au lever du soleil au dimanche 5 janvier 2025 inclus. Il a également déterminé, de manière plus spécifique, la période et les conditions de chasse de la colombe à croissants, du pigeon à cou rouge ainsi que des espèces de limicoles Grand chevalier à pattes jaunes, Pluvier bronzé, Pluvier argenté, Bécasseau à échasses, Bécasseau à poitrine cendrée, Chevalier semi-palmé, Bécassine de Wilson, Maubèche des champs. La LPO, l'ASPAS, l'ASFSA, l'association TO-TI-JON,

l'AMAZONA et l'AEVA, demandent au juge des référés, sur le fondement de ces dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de cet arrêté.

Sur l'intervention de la fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe :

2. La fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe a intérêt au maintien de l'arrêté attaqué. Ainsi son intervention est recevable.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L.521-1 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

En ce qui concerne la condition d'urgence :

4. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

5. La période de chasse du pigeon à cou rouge et des différentes espèces de limicoles susmentionnées s'étend du 27 juillet 2024 au 5 janvier 2025 inclus. S'agissant de la colombe à croissants, cette période a commencé le 1^{er} septembre 2024 et se terminera le 30 novembre 2024 inclus. Compte tenu, en premier lieu, des éléments versés au dossier relatifs au statut de conservation de ces espèces dans le département de la Guadeloupe, en particulier s'agissant des différentes espèces de limicoles et du pigeon à cou rouge, en deuxième lieu, des dégâts potentiellement conséquents que leur causerait une campagne de chasse, qui entraîne une destruction irréversible des spécimens d'une population donnée, et, en troisième lieu, de l'absence de motifs d'intérêt public particulier – tels que, par exemple, la nécessité d'assurer la gestion de la faune sauvage - susceptible de contrebalancer l'atteinte à la préservation de la population d'oiseaux, l'exécution de cet arrêté, même assorti de certaines restrictions définies en fonction des espèces, porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate aux intérêts que les associations requérantes défendent, conformément à leurs statuts. Dans ces circonstances, la condition d'urgence est remplie.

En ce qui concerne l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué :

6. En premier lieu, l'article L. 424-2 du code de l'environnement dispose : « *Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat (...)* ». L'article R. 424-6 du même code dispose : « *La chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du*

représentant de l'Etat, pris sur proposition du directeur départemental des territoires ou du directeur départemental des territoires et de la mer après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, et publié au moins sept jours avant la date de sa prise d'effet. » L'article R. 424-9 du même code dispose : « Par exception aux dispositions de l'article R. 424-6, le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Cet arrêté prévoit les conditions spécifiques de la chasse de ces gibiers. ».

7. Il résulte de l'instruction que le préfet de la Guadeloupe a fixé la période de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau, que sont les espèces charadriiformes et d'ansériformes mentionnées dans l'arrêté ministériel du 17 février 1989 dont le tableau est annexé à l'arrêté attaqué, laquelle s'étend du 27 juillet 2024 au 5 janvier 2025 inclus. Il est constant qu'aucun arrêté du ministre chargé de la chasse n'a fixé les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les espèces d'oiseaux de passage et de gibiers d'eau présentes dans le département de la Guadeloupe. Par suite, il existe un doute sérieux sur la compétence du préfet de la Guadeloupe pour déterminer lui-même, en l'absence d'arrêté ministériel, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les espèces d'oiseaux de passage et de gibier d'eau. Par conséquent, et sans qu'il soit besoin de se prononcer, s'agissant de ces espèces limicoles, sur le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, l'arrêté attaqué du préfet de la Guadeloupe doit être partiellement suspendu en tant qu'il autorise la chasse de ces espèces de gibiers d'eau et d'oiseaux de passage entre le 27 juillet 2024 au 5 janvier 2025 inclus.

8. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 424-2 du code de l'environnement : « *Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance (...)* ». Il résulte de ces dispositions que la protection qu'elles prévoient, tant pour la période nidicole et les différents stades de reproduction et de dépendance que pour le trajet de retour des espèces migratrices vers leur lieu de nidification, doit être une protection complète, excluant des risques de confusion entre espèces différentes, et que la fixation de dates échelonnées en fonction des espèces n'est licite que s'il peut être établi, au regard des données scientifiques et techniques, que cet échelonnement est compatible avec cet objectif de protection complète.

9. L'arrêté attaqué autorise la chasse de la colombe à croissants du 1^{er} septembre au 30 novembre 2024 inclus. En l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que l'arrêté méconnaîtrait les dispositions citées au point précédent en autorisant la chasse de la colombe à croissants pendant la période de nidification secondaire de l'espèce entre octobre et décembre est de nature à faire naître un doute sérieux quant à sa légalité.

10. En troisième lieu, aux termes de l'article 5 de la Charte de l'environnement : « *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage* ». Aux termes de l'article R. 424-1 du même code : « *Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, le préfet peut dans l'arrêté annuel prévu à l'article R.424-6, pour une ou plusieurs espèces de gibier : 1° Interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de*

spécimen de ces espèces en vue de la reconstitution des populations ; 2° Limiter le nombre des jours de chasse ; 3° Fixer les heures de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage. ».

11. L'arrêté attaqué autorise la chasse du pigeon à cou rouge du 27 juillet 2024 au 5 janvier 2025 inclus. Il limite en outre le prélèvement de chaque spécimen de l'espèce à 10 pièces maximum par jour, pour un prélèvement maximal total autorisé de 25 000 pigeons à cou rouge pendant la période de chasse. Compte tenu, d'une part, de l'incertitude relative à l'état de conservation de cette espèce, qu'avait déjà relevé le tribunal dans son jugement n° 2301096 du 21 février 2024 s'agissant de la saison de chasse précédente, et alors qu'aucun élément nouveau suffisamment probant produit dans la présente instance ne permet de lever le doute quant à cette incertitude, et, d'autre part, du quota de prélèvement sur la saison de chasse particulièrement important autorisé par l'arrêté attaqué, le moyen tiré de ce que le préfet de la Guadeloupe aurait méconnu l'article R. 424-1 du code de l'environnement et le principe de précaution en autorisant la chasse du pigeon à cou rouge du 27 juillet 2024 au 5 janvier 2024 est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté.

12. Il résulte de tout ce qui précède que les associations requérantes sont fondées à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté du 10 juillet 2024 en tant d'une part, qu'il fixe, dans le département de la Guadeloupe, la période de chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage pour la saison 2024/2025, et d'autre part, qu'il autorise la chasse du pigeon à cou rouge entre le 27 juillet 2024 et 5 janvier 2025 inclus et celle de la colombe à croissants entre le 1^{er} septembre 2024 et le 30 novembre 2024 inclus.

Sur les frais liés au litige :

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme globale de 1 000 euros au titre des frais exposés par les associations LPO, ASPAS, ASFA, TO-TI-JON, Amazona et AEVA sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 10 juillet 2024 est suspendu, d'une part, en tant qu'il autorise, dans le département de la Guadeloupe, la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage pour la saison 2024/2025, et d'autre part, qu'il autorise la chasse du pigeon à cou rouge entre le 27 juillet 2024 et 5 janvier 2025 inclus et celle de la colombe à croissants entre le 1^{er} septembre 2024 et le 30 novembre 2024 inclus, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité.

Article 2 : L'Etat versera aux associations requérantes la somme globale de 1 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la ligue pour la protection des oiseaux, à l'association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel, à l'association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles, à l'association TO-TI-JON, à l'association des amateurs amicaux des oiseaux et de la nature aux Antilles, à l'association pour l'étude et la protection de la vie sauvage dans les petites Antilles et au préfet de la Guadeloupe.

Fait à Basse Terre, le 18 septembre 2024.

Le juge des référés

Signé

A. LUBRANI

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière en Chef,

Signé

M-L CORNEILLE